



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50091

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le retard apporté à la publication du décret d'application fixant les modalités de choix dans l'éducation des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale. Il lui rappelle que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 parue au Journal officiel le 28 janvier prévoit à l'article 33 du titre III. - dispositions diverses l'examen en Conseil d'Etat des conditions d'exercice de ce choix. Il lui demande que ce texte venant en application de la loi soit publié dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50091

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676